



DEC20251106_43

Le Maire de la commune de Poisat (Isère)

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° *DEL20200608_17*, du conseil municipal du 08 juin 2020, transmise en Préfecture le 11 juin 2020 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement du Maire, à la 1^{ère} Adjointe, pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » et précisant que cette délégation au Maire sera limitée à un montant de 90 000 € HT pour les marchés et accords-cadres de travaux et à 40 000 € HT pour ceux de services ou fournitures ;

Vu la décision n° DEC20210311_16, relative à la convention avec la commune d'Herbeys, pour le déneigement du hameau de Romage ;

Considérant la situation géographique du hameau de Romage, situé sur les deux communes ;

D E C I D E

De signer avec la commune d'HERBEYS, représentée par son Maire, Mme Françoise FONTANA, l'avenant n°2 à la convention de service entre les communes de Poisat et Herbeys. Cet avenant prévoit le prolongement de la convention jusqu'au 26 février 2026.

Fait à Poisat, le 6 novembre 2025
Le Maire, Ludovic BUSTOS

